

Bruxelles, le 30 octobre 2026
(OR. en)

14844/26
ADD 1

DELECT 164
PECHE 439

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7330 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7330 annex.

p.j.: C(2026) 7330 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.10.2026
C(2026) 7330 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future
coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est**

ANNEXE

Modifications des annexes V et XXI du règlement (UE) 2024/2594

(a) À l'annexe V, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Message de notification

Élément de données	Obligatoire/Facultatif	Commentaires
Nom du navire	O	Nom du navire
Indicatif d'appel radio	O	Indicatif international d'appel radio du navire
État du pavillon	O	État dans lequel le navire est immatriculé
Numéro OMI du navire	O ⁽¹⁾	Numéro OMI/UVI d'identification du navire
Numéro de référence interne	F ⁽²⁾	Numéro unique du navire de la partie contractante (code alpha-3 de l'État du pavillon suivi du numéro)
Numéro d'immatriculation externe	O	Numéro figurant sur le flanc du navire
Nom du port	F	Port d'immatriculation
Propriétaire du navire	O ⁽³⁾	Responsable de l'utilisation du navire
Affréteur du navire	O ⁽³⁾	Responsable de l'utilisation du navire
Type du navire	O ⁽⁴⁾	Code FAO du navire
Engins de pêche	O	Nomenclature statistique FAO des engins de pêche
Capacité du navire exprimée en tonnage brut	O	Capacité du navire conformément à la convention ICTM de Londres de 1969
Longueur hors tout du navire	O	Longueur hors tout en mètres
Puissance du navire	O	Puissance du moteur en kilowatts
Autorisation limitée	F	Renseignements détaillés relatifs à la licence; autorisation soumise à des restrictions spécifiques concernant l'exploitation dans la zone de réglementation, "O" ou "N"

⁽¹⁾ Obligatoire pour les navires soumis à la résolution A.1078(28) de l'OMI

(²) Numéro CFR

(³) Selon ce qui convient

(⁴) Pour les navires qui assurent l'approvisionnement en carburant ou l'avitaillement des navires de pêche, le type du navire est obligatoire et le code "FX" doit être utilisé.».

(b) L'annexe XXI est modifiée comme suit:

(1) dans le «FORMULAIRE DE LA CPANE RELATIF AU CONTRÔLE PAR L'ÉTAT DU PORT PSC 1», la partie C est remplacée par le texte suivant:

«

PARTIE C: Autorisation de l'État du port de la CPANE						
Autorisation de commencer les opérations de débarquement, de transbordement ou toute autre utilisation des services portuaires pour les ressources halieutiques capturées dans la zone de la convention CPANE						
Nom de l'État du port:						
Partage de données conformément au PSMA: refus d'entrée au port pour les motifs énumérés à l'article 11 du PSMA ⁷				Communiquer ce refus		Oui/Non
Autorisation:	Oui:		Non:		Date:	
Signature:				Cachet officiel:		
REMARQUES						
(1) Si le navire de pêche ne dispose pas d'un numéro OMI, indiquez le numéro d'immatriculation externe.						
(2) Si nécessaire, utilisez un ou plusieurs formulaires supplémentaires.						
(3) Code FAO des espèces.						
(4) La liste des codes pour la présentation et l'emballage des produits se trouve dans le registre des données de base (Master Data Register) de la CPANE.						
(5) La liste des codes pour le type de transformation se trouve dans le registre des données de base (Master Data Register) de la CPANE.						
(6) De l'encre noire doit être utilisée lorsque les formulaires sont transmis par télécopieur.						
(7) Si oui, les refus d'entrée au port pour les motifs énumérés à l'article 11 de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port seront transmis par l'intermédiaire du GIES de la CPANE relatif au PSMA, sauf notification contraire de cette partie contractante.						

»

;

(2) dans le «FORMULAIRE DE LA CPANE RELATIF AU CONTRÔLE PAR L'ÉTAT DU PORT PSC 2», la partie C est remplacée par le texte suivant:

«

PARTIE C: Autorisation de l'État du port de la CPANE						
Autorisation de commencer les opérations de débarquement, de transbordement ou toute autre utilisation des services portuaires pour les ressources halieutiques capturées dans la zone de la convention CPANE						
Nom de l'État du port:						
Partage de données conformément au PSMA: refus d'entrée au port pour les motifs énumérés à l'article 11 du PSMA ⁸				Communiquer ce refus		Oui/Non
Autorisation:	Oui:		Non:		Date:	
Signature:				Cachet officiel:		
<p>REMARQUES</p> <p>(¹) Si le navire de pêche ne dispose pas d'un numéro OMI, indiquez le numéro d'immatriculation externe.</p> <p>(²) Si nécessaire, utilisez un ou plusieurs formulaires supplémentaires.</p> <p>(³) Code FAO des espèces.</p> <p>(⁴) La liste des codes pour la présentation et l'emballage des produits se trouve dans le registre des données de base (Master Data Register) de la CPANE.</p> <p>(⁵) La liste des codes pour le type de transformation se trouve dans le registre des données de base (Master Data Register) de la CPANE.</p> <p>(⁶) De l'encre noire doit être utilisée lorsque les formulaires sont transmis par télécopieur.</p> <p>(⁷) Si les captures indiquées dans le présent formulaire PSC 2 ont été acceptées du navire donneur à l'occasion de plusieurs transbordements, il convient d'indiquer la date et le lieu de la dernière opération de transbordement.</p> <p>(⁸) Si oui, les refus d'entrée au port pour les motifs énumérés à l'article 11 de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port seront transmis par l'intermédiaire du GIES de la CPANE relatif au PSMA, sauf notification contraire de cette partie contractante.</p>						

».